

Paris, le 11 mars 2015

CAHIER DES CHARGES POUR LE CONTROLE DE SERVICE FAIT (CSF) DES BILANS D'EXECUTION DE L'ANNEE 2014 DES OPERATIONS PROGRAMMEES PAR LE FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP) BENEFICIANT DU SOUTIEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le mercredi 1^{er} avril 2015

1. Cadrage juridique

Cet appel d'offres est réalisé conformément aux dispositions du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ce marché est passé selon les modalités prévues par l'article 10 du décret précité, selon lequel « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée [fixé à 207 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux mentionnés aux 3° et 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005], les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur. Sauf dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide expressément de mettre en œuvre une des procédures formalisées, les caractéristiques techniques des fournitures, des services ou des travaux qui sont portées à la connaissance du ou des candidats peuvent être décrites de manière très succincte* ».

2. Délai de réponse au cahier des charges

Les réponses devront parvenir au FPSPP au plus tard le 1^{er} avril 2015, 16h.
Le choix du/des prestataires sera communiqué au plus tard le 10 avril 2015.

Le FPSPP se réserve le droit d'annuler la mise en route de la prestation en amont de la sélection du prestataire, et le cas échéant, de déclarer cet appel d'offres infructueux si aucune candidature ne présente les garanties attendues.

3. Conditions de remise des offres de candidats

Les offres sont soit adressées par courrier postal recommandé avec accusé de réception dont la date limite de réception est fixée au 1^{er} avril 2015 à 16h, à l'attention du service juridique du FPSPP, ou remises en mains propres au secrétariat du service juridique contre récépissé au plus tard le 1^{er} avril 2015 à 16h, à l'adresse suivante : FPSPP, 11 rue Scribe, 75009 PARIS (2^{ème} étage) et, quelle que soit l'option retenue, également adressées par voie électronique à l'attention du service juridique et du service projet aux adresses mail suivantes : servicejuridique@fpspp.org et projets.fpspp@fpspp.org.

3. Contexte

Le 12 février 2013, le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP) et l'Etat ont signé une Convention-cadre qui définit pour trois ans les actions et les publics bénéficiaires de financements dans le cadre d'appels à projets.

Cette Convention-cadre 2013-2015 vise prioritairement le financement d'actions de formation correspondant aux orientations suivantes :

- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes
- Renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles
- Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles.

A travers les Appels à projets (AAP) portant sur le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), cette Convention-cadre bénéficie du soutien du Fonds sociale européen (FSE). Le FPSP, en tant qu'organisme intermédiaire, porte ainsi une subvention globale dans le cadre du programme opérationnel FSE des périodes 2007-2013 et 2014-2020.

Pour la mise en œuvre des axes d'intervention de la Conventions-cadre, le FPSP a procédé à la publication, en 2013 et 2014, de 16 AAP dont 2 sont cofinancés par le FSE, représentant 265 opérations dont 20 cofinancées par le FSE.

Conformément à son descriptif de gestion et de contrôle, le FPSP décide de l'externalisation du CSF de l'ensemble des opérations ayant eu des réalisations sur l'année 2014, concernant 45 opérateurs (OPCA/OPACIF) ; à l'exception des opérations dont le montant déclaré non significatif, ne permettront pas une externalisation efficace.

Le FPSP se réserve ainsi le droit de retirer de la prestation, tout ou partie des opérations citées dans les lots ci-après.

4. Objectifs généraux

En tant que cofinanceur, et conformément à la circulaire du 1er ministre n°5210/SG du 13 avril 2007 pour les AAP bénéficiant du FSE, le FPSP est en charge :

- de la réception et de l'instruction des dossiers
- de la préparation des conventions avec les opérateurs
- du suivi de l'exécution des opérations
- du contrôle de service fait
- de la mise en œuvre des suites des contrôles
- pour les opérations cofinancées par le FSE, de la saisie des informations dans l'outil informatique de gestion PRESAGE.

Ainsi, dans le cadre de sa mission de contrôle de service fait préalable à la mise en paiement, le FPSP attend pour le 31 mars 2015 les bilans d'exécution portant sur la tranche 2014. Le détail du calendrier est présenté ci-après.

Le contrôle de service fait est la vérification administrative, physique et comptable d'un bilan d'exécution produit par un opérateur au titre d'une opération.

Il s'agit de :

- vérifier l'éligibilité des dépenses déclarées, au regard de l'AAP et de la convention ;
- vérifier la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans la convention ;
- vérifier le caractère réel des dépenses déclarées, sur la base du bilan d'exécution, de l'outil de suivi (BIL) annexé au bilan, des pièces justificatives comptables et non comptables et, pour les opérations bénéficiant du FSE, des preuves d'acquiescement.

Pour les opérations cofinancées par le FSE, le contrôle visera à s'assurer du respect des politiques et priorités communautaires dont le respect des obligations de publicité, des priorités transversales, des modalités de mise en concurrence...

Le contrôle de service fait a pour objectif final de déterminer le montant des dépenses totales éligibles, et les montants pris en charge par le FPSPP et le FSE, dans le respect des dispositions de la convention.

5. Lots du marché

Le marché est divisé en 2 lots. Les candidats auront la possibilité de se positionner sur un ou sur les 2 lots, présentés ci-après. Ils correspondent aux AAP du FPSPP.

Lot 1 : maximum de 10 opérations programmées en 2013 dans le cadre de l'AAP « Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ».

Cet AAP relève de la sous-mesure 113 du PO FSE « Accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés ».

Montant de réalisation prévisionnelle du coût réel sur l'année 2014 : 79 981 457€

Montant de la prise en charge FPSPP/FSE : 79 971 349€

Dont montant de la prise en charge FPSPP : 45 513 914€

Dont montant de la prise en charge FSE : 34 457 435€

Lot 2 : maximum de 10 opérations programmées en 2014 dans le cadre de l'AAP « Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ».

Cet AAP relève de l'objectif spécifique 4 du PON FSE « Former les salariés licenciés économiques ».

Montant de réalisation prévisionnelle du coût réel sur l'année 2014 : 125 600 693€

Montant de la prise en charge FPSPP/FSE : 125 600 693€

Dont montant de la prise en charge FPSPP : 80 629 623€

Dont montant de la prise en charge FSE : 44 971 070 €

6. Mission du prestataire

Le FPSPP sera chargé de la réception et de la phase de recevabilité des bilans. Pendant cette dernière, les chargés de projets du FPSPP demanderont les pièces justificatives aux opérateurs, en exhaustivité ou par échantillon, notamment à partir de l'outil de suivi annexé au bilan (BIL)

consolidé. Elles seront ensuite communiquées au prestataire par les opérateurs, via une plateforme numérique mise à disposition par le FPSPP (GED).

Afin d'organiser au mieux cette étape, les chargés de projets du FPSPP mettent en place un calendrier de réalisation du contrôle. Il planifie le délai de remontée des dossiers, les délais d'analyse et de réponses et définit un objectif de finalisation. Il est partagé entre le porteur et les chargés de projets du FPSPP, et est ensuite communiqué au prestataire.

Ce calendrier prend en compte :

- toutes les opérations du porteur à contrôler (organisation globale)
- la taille des échantillons
- les éventuelles priorités du porteur
- les éventuels contrôles de second niveau en cours auprès du porteur
- les congés des uns et des autres

Pour les opérations bénéficiant du soutien du FSE, les pièces liées aux dépenses de mise en œuvre (MEO) (personnels, fonctionnement et prestations externes) seront déposées dès le bilan d'exécution, au 31 mars. Le contrôle pourra donc débuter sans attendre la réception des dossiers de participants.

Le prestataire est chargé de la complétude des pièces justificatives et de leur analyse. Sur la base de l'étude des premières dépenses, le prestataire présentera sa méthode de contrôle aux chargés de projets FPSPP afin qu'elle soit partagée et validée en amont, permettant ainsi de fiabiliser les conditions de réalisation du contrôle. Le prestataire échange de manière itérative avec les opérateurs, qui lui fourniront des pièces et explications complémentaires, en tenant régulièrement informé son correspondant FPSPP, jusqu'à stabiliser les résultats du contrôle de service fait. Il aura à sa disposition une grille d'analyse des dépenses (qui servira de base pour échanger tant avec l'opérateur qu'avec le FPSPP) et une trame de rapport de CSF (en annexe au présent cahier des charges), qu'il rédige et argumente intégralement. En cas d'échantillonnage, le prestataire doit également renseigner l'onglet « Résultats après contrôle » de l'outil ESS ou MUS. Une note d'information est annexée au présent cahier des charges. Cet onglet permet de récapituler les types et montants des erreurs.

En amont du contrôle, le prestataire aura également à sa disposition les documents permettant de comprendre les objectifs et les exigences de chaque AAP (guide technique, FAQ...), ainsi que l'ensemble des documents amont liés à l'opération (convention et ses annexes...).

Le prestataire doit veiller à avoir une approche transparente avec les opérateurs afin de les informer au fil de l'eau des écarts rencontrés et des raisons afférentes. Il doit également faire preuve d'une approche pédagogique afin que des explications et compléments puissent être fournis. Le FPSPP sera sollicité en cas d'arbitrage à prendre.

Après stabilisation des montants à retenir, le prestataire envoie la grille d'analyse et le rapport CSF au FPSPP qui les valide par un contrôle de cohérence. Celui-ci pourra être amené à faire des demandes complémentaires au prestataire, ou de reprise de tout ou partie du contrôle jusqu'à validation par le FPSPP.

Le FPSPP notifie les résultats du contrôle à l'opérateur. En cas de fourniture de pièces ou explications complémentaires pendant la période contradictoire de 30 jours, c'est le prestataire qui sera chargé de leur analyse et de produire une version mise à jour de la grille d'analyse et du rapport de CSF. Le FPSPP notifiera les conclusions finales.

Pour finir, le prestataire sera chargé d'établir un bilan de la mission.

7. Modalités de réalisation

Afin de réaliser pleinement sa mission, le prestataire est tenu aux modalités suivantes :

-affectation d'un pilote à la mission

Il sera chargé de centraliser l'ensemble des informations relatives à la réalisation de la mission, y compris les principaux points techniques liés aux opérations, afin de tenir régulièrement informé le pilote FPSPP. Il assure une continuité de service, tout au long de la mission, et doit être en mesure de répondre aux sollicitations du FPSPP. La fréquence minimum de suivi est mensuelle et pourra se tenir sous forme de réunion au FPSPP.

-affectation d'une équipe d'auditeurs stable et compétente pour toute la durée de la mission, sous la responsabilité du pilote

En cas de départ, le pilote informera sans délai le FPSPP et organise une passation immédiate afin de ne pas ralentir la réalisation du contrôle.

Les auditeurs, en charge d'un portefeuille d'opérations, tiendront régulièrement informés les chargés de projets du FPSPP. La fréquence minimum de suivi est hebdomadaire par téléphone ou mail.

-affectation des moyens techniques nécessaires et suffisants pour coordonner de manière homogène et réactive l'équipe des auditeurs à la lumière des consignes du FPSPP

Le prestataire est garant de la réalisation des objectifs du contrôle, du respect du calendrier et de la qualité des livrables (grille d'analyse et rapport de CSF), conformes aux exigences du FPSPP.

Pour les opérations cofinancées par le FSE, le prestataire est tenu de respecter les règlements et instructions en vigueur liés aux programmations 2007-2013 et 2014-2020. Celles-ci sont citées en fin du présent cahier des charges.

8. Calendrier

-11/03/15	Publication du présent cahier des charges
-01/04/15	Date limite de dépôt des candidatures
-31/03/15	Remise des bilans d'exécution pour la tranche 2014 Remise des pièces liées à la mise en œuvre (MEO)

IMPORTANT : l'AAP CSP 2013 sera non seulement concerné par des bilans déposés au 31/03/15, mais aussi, en raison de sa date de fin de période de réalisation des dépenses, par des bilans déposés au 30/06/15.

D'autre part, l'AAP CSP 2014 étant lié à la programmation FSE 2014-2020 et à sa mise en place progressive, les 10 opérations concernées pourraient être déposées après le 31/03/15 et avoir un calendrier de réalisation des contrôles décalé.

-Semaine du 06/04/15	Notification de la décision de sélection Réunion de lancement de la campagne CSF avec le prestataire et présentation des documents liés aux AAP (guide technique, FAQ...)
----------------------	--

Dépôt numérique, par le FPSPP, des documents amont liés aux opérations (convention et ses annexes...)

-Semaine du 13/04/15

Signature du contrat pour la réalisation de la prestation fixant les droits et obligations des parties

-A partir du 13/04/15

Début du dépôt numérique, par le FPSPP, des bilans recevables

Contrôle des pièces liées aux dépenses de MEO

Début du dépôt numérique des outils de suivi consolidés et des éventuelles premières pièces disponibles.

Les objectifs de finalisation des contrôles sont les suivants.

Ci-dessous, le terme « validation » se reporte à celle du FPSPP, avant une éventuelle période contradictoire (cf. 4. Mission du prestataire).

IMPORTANT : l'AAP CSP 2013 dépend de la programmation FSE 2007-2013. Les 10 opérations doivent donc être contrôlées, payées et certifiées avant la clôture de celle-ci. Ainsi, bien que concernées par d'éventuels bilans au 30/06/15, ces 10 opérations doivent toutes être validées par le FPSPP à la fin septembre 2015 afin de permettre les remontées d'informations nécessaires et suffisantes aux autorités de gestion et de certification.

9. Les compétences

Les compétences requises pour la réalisation de la mission du présent cahier des charges, sont les suivantes :

- Connaissance de l'environnement de la formation professionnelle continue, du FPSPP et des OPCA/OPACIF
- Expériences et compétences reconnues en matière de contrôle de service fait
- Compétences pédagogiques auprès des opérateurs et capacité à communiquer aisément selon l'interlocuteur (opérateur, chargés de projets FPSPP, pilote FPSPP)
- Capacité organisationnelle et de réactivité
- Connaissance et pratique des dispositifs européens, en particulier des fonds structurels
- Connaissance et maîtrise de la réglementation communautaire et nationale du FSE sur les 2 programmations

10. Présentation des candidatures et des offres

Le candidat doit communiquer un dossier de candidature répondant au présent cahier des charges et présentant notamment les informations suivantes :

- Les domaines de compétences et d'expertise de la structure en lien avec la nature de la mission présentée
- Une présentation nominative des auditeurs et de leurs compétences professionnelles acquises dans le domaine du contrôle et plus particulièrement des fonds européens (fournir les CV)
- Le ou les lots sur lesquels le prestataire souhaite se positionner
- La description des moyens humains et techniques affectés spécifiquement à l'exécution de la mission, au regard du contexte, de la mission, des lots souhaités et du calendrier présenté

- Son engagement dans la mise en œuvre effective de la mission, des modalités et du calendrier présentés
- Le coût unitaire de la prestation par opération contrôlée, exprimé en euros toutes taxes comprises.

La procédure de sélection garantit l'absence de tout conflit d'intérêt. Dans ce cadre, le prestataire sélectionné ne peut ni ne pourra notamment avoir été retenu au titre d'un Contrôle qualité gestion (CQG), réalisé au sein du FPSPP.

11. Critères de choix des offres

L'offre retenue sera celle jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères suivants :

- L'expérience du candidat en matière de CSF, y compris, de CSF d'opérations cofinancées par le FSE
- Les compétences de l'équipe dédiée en CSF
- Expérience et connaissance de l'environnement et des AAP à contrôler
- La bonne compréhension de la prestation recherchée
- La proportionnalité des moyens humains et techniques déployés
- L'efficacité et la cohérence de l'organisation proposée, notamment au regard de l'AAP CSP 2013
- Le coût de la prestation.
- En cas de candidats ayant déjà travaillé avec le FPSPP, la qualité des travaux effectués et leur suivi
- Le coût de la prestation.

12. Modalités de paiement du prestataire retenu

Les conditions tarifaires de l'offre retenue sont fermes et définitives. Elles ne pourront être revues par le prestataire sélectionné.

Comme évoqué précédemment, dans l'hypothèse où les opérateurs présentent des bilans d'exécution d'un montant non significatif ne permettant pas une externalisation efficace du CSF, le FPSPP se réserve le droit de réduire le nombre d'opérations du ou des lots sur lesquels le prestataire s'est positionné. Le coût de la prestation sera révisé à due proportion et le prestataire informé dans les plus brefs délais.

En outre, comme précisé ci-avant, le FPSPP, dans son étape de validation des contrôles, pourra demander des compléments ou de reprendre tout ou partie des travaux jusqu'à finalisation. Le FPSPP pourra également décider, en cas de non satisfaction des méthodes ou de la qualité des livrables, de finaliser le contrôle en interne et ne payer que la partie due au prestataire.

13. Clauses juridiques

Un contrat de prestation fixera l'ensemble des modalités de réalisation de l'opération. Tout manquement aux délais stipulés au point 8 engendrerait des pénalités dont les modalités seront précisées dans ledit contrat.

Annexes

- Détail des lots du marché
- Rapport CSF FSE 2007-2013 (encore non communiqué pour 2014-2020)
- Note d'information sur le contrôle par échantillonnage et les type d'erreurs rencontrés
- Instruction du 26 juin 2012 et son additif

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009
- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010
- Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Décret n°2007-1303 du 03 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011
- Arrêté ministériel du 02 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi »
- Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Décision de la Commission européenne n°C (2007) 3396 du 09 juillet 2009 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013
- Accord National Interprofessionnel du 05 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2010-155 du 19 février 2010 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- Arrêté du 12 mars 2010 portant agrément de l'association dénommée « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » pour assurer la gestion du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail (J.O 16/03/2010)
- Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social Européen
- Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels
- L'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds Social Européen et son additif du 12 mars 2013 sont annexés à ce cahier des charges.